

# **STATUTS**

## **Article 1 – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour dénomination :

« **Comité d'intérêts de quartier de SAINT MENET-LA BUZINE** ».

## **Article 2 – OBJET**

Cette association a pour but ; la défense, la promotion du quartier et de ses habitants, et plus spécifiquement la défense du cadre de vie et des intérêts généraux des habitants du quartier, la défense et le maintien des sites et de la qualité de la vie, le respect d'un urbanisme à visage humain, la représentation et la défense des intérêts généraux patrimoniaux ou moraux de ses habitants, et ce par tous moyens légaux, y compris judiciaires.

Il pourra héberger des associations, dans ses locaux. Ceux-ci pourront être confiés aux adhérents.

## **Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

.. **81, traverse des Ecoles 13011 MARSEILLE**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

## **Article 4 – LES MEMBRES**

L'association se compose de personnes physiques et morales

- a) Membres d'honneur : sont membres d'honneur, ceux qui auront rendu des services reconnus à l'association et qui auront été admis par un vote unanime du bureau
- b) Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé un don substantiel au CIQ SAINT MENET/LA BUZINE
- c) Membres actifs : sont membres actifs ceux qui auront payé la cotisation de base déterminée chaque année par le C.A.

Ils devront avoir leur adresse ou celle de leur activité professionnelle ou associative, dans le ressort géographique le délimitant tel que défini à l'article 5 ci-après. Ils devront être agréés par le bureau.

## **Article 5 – SECTEUR GEOGRAPHIQUE**

Le secteur géographique du CIQ est compris dans le périmètre suivant : ST MENET (conformément au plan cadastral informatisé de la direction générale des impôts et de la liste ci-joints)

## **Article 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour :

- non paiement de la cotisation
- Pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée motivée, avec préavis minimum de 15 jours, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Toute activité ou propos à caractère politique, philosophique ou religieux, ou encore professionnel ou à but personnel sont strictement prohibés au sein du CIQ. De même, personne ne doit se servir de sa qualité de membre du CIQ ou de ses fonctions en son sein, pour quelques causes que ce soit, en dehors des activités propres à l'association ou dûment autorisés par le bureau.

Toute correspondance émanant du C.I.Q doit être signée par le Président. Dans le cas d'indisponibilité du Président, celui-ci délèguera obligatoirement sa signature.

Le manquement à cette règle sera considéré comme un motif grave et pourra faire l'objet d'une radiation du C.I.Q.

Lors des réunions extérieures, le Président désigne des représentants ou accompagnateurs. Les personnes participantes à ces réunions représenteront les décisions prises par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Les personnes désirant participer à ces réunions devront obligatoirement avoir l'aval du Président. Le manquement à cette règle sera considéré comme motif grave et pourra faire l'objet d'une radiation du C.I.Q.

Les réunions doivent se dérouler dans un climat de convivialité, constructive et positive. Le manquement à cette règle sera considéré comme motif grave et pourra faire l'objet d'une radiation du C.I.Q.

## **Article 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations,
- b) Les dons,
- c) Eventuellement les subventions ponctuelles,
- d) Toutes autres ressources non interdites par la loi

## **Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres à 25 membres au plus, élus pour les trois années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration doivent s'acquitter de leur cotisation lors du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer aucun mandat politique. Tout membre désirant faire acte de candidature à un mandat politique quelconque, devra au préalable, donner sa démission de membre du C.A, faute de quoi, il serait considéré comme démissionnaire d'office.

Au plus tard dans le mois suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un président : il a tous pouvoirs et mandat pour accomplir les formalités nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du CIQ. Il signe la correspondance et les pièces comptables. Il autorise les dépenses courantes, les dépenses importantes étant décidées par le Conseil d'Administration, ou en cas d'urgence, par le Bureau qui en rendra compte à son conseil.

Il a un rôle de relations publiques auprès des collectivités locales.

Il est chargé de gérer le CIQ.

- b) Cinq vice-présidents,

Chargés de seconder le président, ils ont un rôle d'animation des commissions ou des groupes de travaux créés par l'association.

- c) un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,

Chargé des formalités administratives, fiscales et sociales, il a le rôle d'établir et de suivre le procès verbal des réunions.

- d) un trésorier, et si besoin un trésorier adjoint.

Chargé d'enregistrer les mouvements financiers « en bon père de famille », il a pour rôle de gérer la trésorerie et de percevoir les cotisations. Il rédige le projet de budget à soumettre au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

- e) membres du bureau si besoin

En cas de vacance ou place disponible, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Le mandat de ses membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer celui des membres remplacés

## **ARTICLE 9 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit à huis clos une fois au moins tous les deux mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Toutefois, pourront y assister des personnes invitées par le Bureau. Ces personnes n'auront pas le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents, et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer.

Tout membre du C.A, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être exclu du conseil d'administration.

Le président représente partout de plein droit le CIQ et peut ester en justice, sous réserve d'y être autorisé au préalable par décision du Conseil d'Administration.

Un compte-rendu de chaque conseil d'administration est rédigé et approuvé au conseil d'administration suivant.

#### **ARTICLE 10 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés et ayant réglé leur cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle est ouverte à toute la population, toutefois, seuls seront électeurs les membres actifs à jour de leur cotisation. Chacun de ces membres électeurs peut se faire représenter par un autre membre électeur, sachant qu'un membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le ou la secrétaire. L'ordre du jour défini par le Conseil est indiqué sur les convocations.

Huit jours au moins avant l'assemblée, chaque membre peut déposer au siège du CIQ une question écrite.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le ou la Président(e) préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le ou la secrétaire ou le président présente le rapport d'activité et expose la situation morale de l'association.

Le ou la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le quorum est fixé au tiers plus un de la totalité des membres actifs.

Il est procédé tous les trois ans à l'élection d'un nouveau conseil d'administration. Pour être élu, les candidats doivent impérativement être membre du CIQ le jour de l'assemblée générale, être à jour de leur cotisation, avoir proposé leur candidature par écrit au Président de l'Association au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

La liste par ordre alphabétique des candidats devra être affichée dans le lieu où se déroule l'assemblée de manière à être lisible par tous.

La liste des candidatures sera remise aux adhérents avant l'assemblée générale. Pour que le vote soit valide, la liste ne devra pas excéder 25 candidats. A charge à chaque adhérent votant de choisir ses candidats afin que le total n'excède pas 25.

L'élection des membres du conseil d'administration se déroule à bulletin secret sauf avis contraire de l'assemblée.

#### **ARTICLE 11 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'art.11.

#### **ARTICLE 12 – RATTACHEMENT GEOGRAPHIQUE**

Le CIQ adhère à la Fédération des CIQ du XIème arrondissement et à la Confédération Générale des CIQ, association reconnue d'utilité publique.

#### **ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil qui le fera approuver par la prochaine assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts, conformes aux statuts types de la Confédération, ne pourront être modifiés que par décision de l'assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire obtenue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et représentant plus de la moitié des membres de l'Association.

#### **ARTICLE 15 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, et représentant plus de la moitié des membres inscrits, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art.9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les archives du CIQ de ST MENET/LA BUZINE seront remises à la Confédération Générale de Marseille et des communes environnantes.

Fait à Marseille, le ..... décembre 1937

Modifiés le 24 avril 1972, le 14 juin 2007, le 13 septembre 2013 .

Secrétaire

Président(e)